



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015008

Stationnement et circulation réglementés quais Léon Sagy et du Midi et parking du Calavon afin de procéder à l'enlèvement d'une base de vie de chantier installée quai du Midi à APT (84400), Travaux réalisés par l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION.

Affiché le :

02 JUL. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.22.15-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°14492 du 11 octobre 2024 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PRESTIBAT EVOLUTION** dont le siège est situé 1, Place Joseph Bremond à VALBONNE (06560), mail : amal.guendouz@prestibatevolution.com ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'enlèvement d'une base de vie de chantier installée quai du Midi à APT (84400) ; que les camions peuvent uniquement emprunter le quai Léon Sagy, le parking du Calavon et le quai du Midi afin d'accéder à la zone d'enlèvement ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant le stationnement et la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **PRESTIBAT EVOLUTION** est

autorisé à procéder à l'enlèvement d'une base de vie de chantier installée quai du Midi à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les quais Leon Sagy et du Midi ainsi que sur la partie centrale du parking du Calavon , **du 26 juin 2025 à 20 heures au 27 juin 2025 à 18 heures et du 29 juin 2025 à 20 heures au 30 juin 2025 à 18 heures**. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation de l'enlèvement de la base de vie.

Article 3 : La circulation est interdite quai Léon Sagy, partie centrale du parking du Calavon et quai du Midi les 27 et 30 juin 2025 lors des passages des camions en charge de l'enlèvement de la base de vie.

Article 4 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 5 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière . L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION et l'entreprise ALGECO** téléphone : **04.42.46.29.13. / 06.75.22.70.04.**

Article 7 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par **l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION et l'entreprise ALGECO.**

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour

les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'**entreprise PRESTIBAT EVOLUTION** et l'**entreprise ALGECO**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 23 juin 2025

Par délégation de Madame le Maire
Monsieur André LECOURT
Conseiller municipal chargé de l'occupation
du domaine public

